

**Conservatoire à Rayonnement Intercommunal d'Antony**  
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR (extraits)**  
Année scolaire 2024-2025

ARTICLE 1 – Le conservatoire est un établissement d'enseignement. Chaque parcours d'études comprend un ou plusieurs cours hebdomadaires. La présence à l'ensemble de ces cours est obligatoire. Toute absence doit impérativement être signalée et justifiée au secrétariat ainsi qu'auprès du professeur concerné.

ARTICLE 2 – Les parents suivent leur enfant dans sa scolarité au conservatoire. Ils le conduisent au conservatoire pour les cours, répétitions et manifestations auxquels il participe, ils s'assurent qu'il fournit un travail régulier, et tiennent compte des informations qui leurs sont envoyées par le conservatoire.

ARTICLE 3 – Les parents s'engagent à fournir le matériel ou la tenue adapté à la discipline choisie. L'inscription dans une classe d'instrument sous-entend la location ou l'achat d'un instrument dès le début des cours.

ARTICLE 4 – Si un enfant n'est pas autorisé à rentrer seul, ses parents sont tenus de le récupérer à la fin de chacun de ses cours, sauf dans le cas où plusieurs cours s'enchaînent. Si l'intercours est inférieur à 15 mn, l'élève peut rester dans le conservatoire. Le conservatoire dégage toute responsabilité en cas d'accident survenant en dehors des horaires des cours.

ARTICLE 5 – Le passage au cycle supérieur se fait sur la base d'une évaluation par le professeur, d'un examen de fin de cycle et tient compte de la participation de l'élève à la vie du conservatoire (spectacles, auditions, projets...).

ARTICLE 6 – Tout changement de domicile, de coordonnées, d'état civil doit être rapidement signalé à l'administration du conservatoire.

ARTICLE 7 – Tout élève inscrit qui, sans excuse légitime, ne s'est pas présenté dans les 15 premiers jours de cours est considéré comme démissionnaire et sa place peut immédiatement être attribuée à un autre élève.

ARTICLE 8 – Les tarifs des cotisations sont fixés par délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris. En cas de démission après les vacances de la Toussaint, la cotisation de l'année entière est due. Lorsqu'un professeur est absent pendant 3 semaines consécutives, une déduction sera appliquée à partir de la 4<sup>ème</sup> semaine d'absence.

ARTICLE 9 – Le conservatoire se réserve le droit de ne pas réinscrire l'élève dans les cas suivants :

- 3 absences injustifiées ou plus dans l'année,
- avertissement de conduite,
- absence de travail répétée et régulièrement signalée par son ou ses professeurs,
- impayés.

ARTICLE 10 – A titre exceptionnel, l'élève peut demander un congé d'une durée d'un an au maximum à la Directrice de l'établissement, qui est seule habilitée à pouvoir l'accorder. Au terme de ce congé, l'élève reprend sa scolarité là où il l'avait quittée.

ARTICLE 11 – Le conservatoire ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations survenus dans son enceinte. Il est recommandé de ne pas laisser ses affaires sans surveillance et de souscrire une assurance extra-scolaire ou multirisque couvrant ces risques.

ARTICLE 12 – L'accès aux salles de cours n'est pas autorisé aux parents ni aux personnes extérieures au conservatoire, sauf autorisation expresse du professeur. Par ailleurs, l'accès des élèves aux salles de cours est interdit en l'absence du professeur, sauf autorisation de la Directrice du conservatoire.

ARTICLE 13 – Les actes d’incivilité sont formellement proscrits. Tout usager du conservatoire doit adopter un comportement calme et décent. Il est interdit de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées dans l’enceinte du conservatoire. Par ailleurs, les téléphones portables doivent impérativement être éteints en salles de cours.

Je, soussigné.e .....,

responsable légal de l’enfant .....,

atteste avoir lu et accepte le présent règlement.

Fait à ....., le .....

Signature (à faire précéder de la mention lu et approuvé) :